



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de reprise d'exploitation et
remise en état de la carrière exploitée par la SAS Yves
Portal sur la commune d'Epinouze (26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1900

Avis délibéré le 25 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 22 juillet 2025 que l'avis sur projet de reprise d'exploitation et remise en état de la carrière sur la commune de Epinouze (26) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 23 juillet 2025 et le 25 juillet 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27/05/2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 09/07/2025 et 02/07/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet concerne la reprise de l'exploitation et remise en état d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Bois de Seyves » sur la commune d'Epinouze (26). Le site s'inscrit au sein d'un plateau arboricole très cultivé.

L'autorisation d'exploiter cette carrière, initiée en 1983, est arrivée à échéance fin 2013. Actuellement, le site se présente comme une fosse de 27 mètres de profondeur, caractérisée par un aspect minéral et l'absence de revégétalisation, résultant de l'exploitation historique non finalisée. La demande actuelle vise à achever l'extraction du gisement restant et à remettre le site en état.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le cadre de vie des riverains et leur santé.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur les justifications du projet (notamment les choix retenus en termes de rythme d'exploitation/remblaiement), et sur l'impact aux milieux naturels.

Certains points doivent être complétés, notamment en ce qui concerne :

- la justification du rythme d'exploitation et de remblaiement demandé,
- l'état initial de la biodiversité et des milieux naturels, et les niveaux d'enjeux associés,
- les impacts du projet sur la biodiversité, notamment ceux liés à la remise en état à vocation agricole qui doit être requestionnée,
- les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences sur la biodiversité,
- le suivi de la qualité des eaux souterraines et des retombées de poussières,
- le trafic routier engendré par le projet et les mesures ERC associées,

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la reprise de l'exploitation et remise en état d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Bois de Seyves » sur la commune d'Epinouze, dans le département de la Drôme (26). Le site s'inscrit au sein d'un plateau arboricole très cultivé.

Cette carrière, initialement autorisée en 1983, a vu son autorisation renouvelée en 1998 au profit de la société MORILLON CORVOL, puis transférée aux Établissements MICHAL André en 2007. L'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance le 10 décembre 2013. Actuellement, le site se présente comme une fosse de 27 mètres de profondeur, caractérisée par un aspect minéral et l'absence de revégétalisation, résultant de l'exploitation historique non finalisée. La demande actuelle vise à achever l'extraction du gisement restant et à remettre le site en état.

L'activité principale de la carrière consiste en l'extraction de sables et graviers destinés à des usages dans le Bâtiment et les Travaux Publics (BTP), notamment pour la production de bétons préfabriqués, de béton prêt à l'emploi, etc. L'extraction s'effectuera mécaniquement à sec, à l'aide d'une pelle hydraulique.

En termes de volumes et de durée, la production annuelle moyenne demandée est de 8 000 T/an de sables et graviers, avec un maximum pouvant atteindre 20 000 T/an en cas de chantier exceptionnel. Le projet prévoit également l'accueil et la valorisation de déchets inertes du BTP, à raison de 12 000 m³ par an en moyenne (avec un maximum de 30 000 m³), sur une durée totale de 20 ans. Le volume total de sables et graviers restant à extraire est estimé à 110 000 t, tandis que le volume de vide de fouille à combler s'élève à 240 000 m³.

Le traitement des matériaux, tel que le concassage et le criblage, sera réalisé à l'extérieur du site sans que le dossier ne précise où cette opération sera effectuée. Or cette opération fait partie intégrante du projet, le périmètre de l'étude d'impact doit donc la prendre en compte. Le choix de réaliser cette opération à l'extérieur du site vise à réduire les nuisances sonores locales, en particulier pour les habitations voisines identifiées comme Les Morelles (à quelques dizaines de mètres à l'Est) et Le Riez (à moins de 100 mètres au Sud). Les autres zones d'habitations sont situées à plus de 300 m au Sud, et à plus de 400 m à l'Ouest. Les horaires d'exploitation sont fixés du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 18h, et le samedi de 7h à 12h.

La remise en état finale du site est prévue pour une vocation agricole, sous forme de prairie. Le remblaiement sera effectué à l'aide des déchets inertes accueillis et de la terre végétale déjà stockée sur place, qui sera régallée en surface avant la plantation de légumineuses.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre de l'étude d'impact pour y intégrer le traitement des matériaux (concassage/criblage).

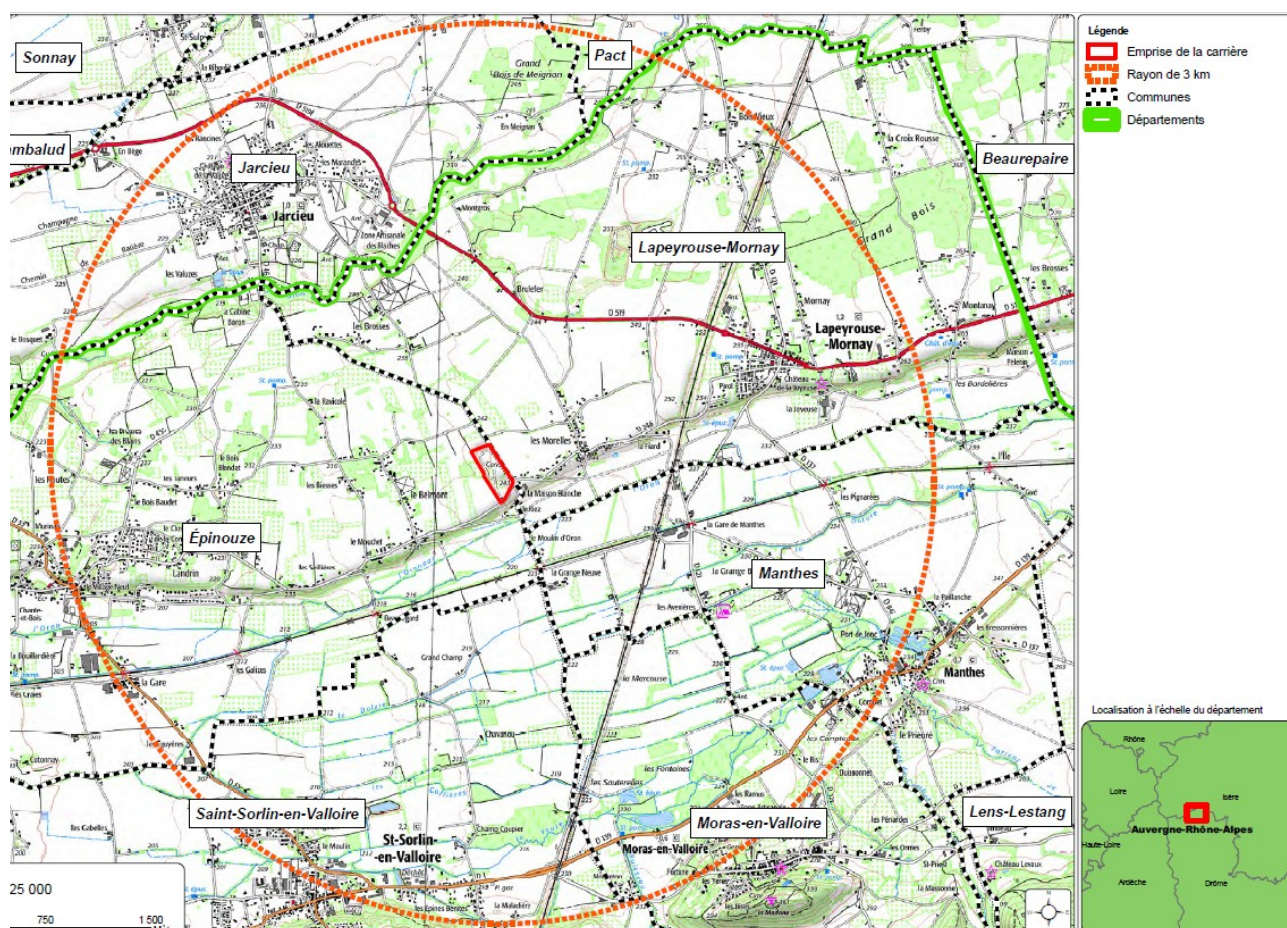


Figure 1: Plan de situation du projet (source : dossier)

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et les compléments reçus par l'Autorité environnementale le 28 mai 2025.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le cadre de vie des riverains et leur santé.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur les justifications du projet (notamment les choix retenus en termes de rythme d'exploitation/remblaiement/remise en état), et sur l'impact du projet sur les milieux naturels.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers comporte 31 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec le dossier et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

La carrière ayant déjà été exploitée par les Établissements MICHAL André, un retour d'expérience sur la période d'exploitation antérieure avec notamment les données de suivi de l'environnement, de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet et les incidents éventuels repertoriés (pollution des eaux, observations des riverains...) aurait dû compléter le dossier.

Par ailleurs, l'opération de concassage et criblage réalisée à l'extérieur du site fait partie intégrante du projet et doit être prise en compte dans le périmètre de l'étude d'impact ; à ce titre l'évaluation des incidences sur le site effectuant cette opération (nuisances sonores, vibrations, poussières, trafic et émissions de gaz à effet de serre,...) doit être réalisée et des mesures ERC doivent être mises en place.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **produire une synthèse de l'exploitation de l'ancienne carrière comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences, les écarts éventuels repertoriés et les solutions mises en œuvre (pollution des eaux, disparition d'individus d'espèces protégées, observations de riverains...) ;**
- **évaluer les incidences du projet (nuisances sonores, vibrations, poussières, trafic et émissions de gaz à effet de serre,...) sur le site réalisant les opérations de concassage/criblage et mettre en place des mesures ERC.**

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier indique que la réouverture de la carrière est rendue impérative par un arrêté préfectoral de mise en demeure, délivré le 28 septembre 2022, qui exige la remise en état des terrains. Si le respect de l'autorisation d'exploiter la carrière de 1998 prescrivant la remise en état du site a bien fait l'objet d'une mise en demeure, elle n'impose en aucun cas la reprise de l'exploitation de la carrière. Deux options sont laissées au choix du pétitionnaire, à réaliser dans un délai de 6 mois :

1. La remise en état de la carrière. Le volume de vide de fouille à combler s'élève à 240 000 m³. Une remise en état dans un délai de 6 mois impliquerait l'acheminement de 40 000 m³ de matériaux par mois, générant un trafic routier d'environ 333 passages de camions par jour, inacceptable en termes d'impact sur les riverains. L'option a été écartée.
2. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale qui encadrerait la remise en état. C'est cette option qui a été retenue, la demande d'autorisation étant deman-

dée sur 20 ans, permettant un remblaiement progressif avec une moyenne de 12 000 m³ par an (30 000 m³/an au maximum). Ce tonnage est à justifier notamment au regard des objectifs législatifs transcrits dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD - approuvé le 19 décembre 2019).

Le projet prévoit en parallèle, hors cadre de la mise en demeure, la poursuite de l'exploitation du gisement, estimé à 110 000 t de sables et graviers à extraire sans extension du périmètre de la carrière. Le rythme d'exploitation demandé est de 8 000 t/an en moyenne et 20 000 t/an au maximum. La justification de cette demande se base uniquement sur des critères socio-économiques : en disposant de sa propre ressource, l'entreprise renforce sa pénétration commerciale en étant présente dès le démarrage des chantiers.

Cet argument ne suffit pas pour justifier le projet qui doit l'être au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine. Le dossier confond présence de clients et besoin local en granulats tel que défini par le schéma régional des carrières¹ (SRC – approuvé en décembre 2021). Il n'est ainsi pas démontré que le territoire présentera un déficit en granulat primaire sur la période d'exploitation demandée en renouvellement. Le rythme d'exploitation demandé n'est également pas justifié dans le dossier et engendre de nouveaux volumes à remblayer qui ne semblent pas pris en compte (le volume de vide de fouille à combler est indiqué à 240 000 m³ que ce soit dans l'option avec remblaiement seul ou dans l'option combinant remblaiement et exploitation).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de reprendre l'exploitation ainsi que les rythmes d'exploitation et de remblaiement demandés en renouvellement, au regard :

- **du besoin local en granulats tel que défini par le schéma régional des carrières ;**
- **des objectifs régionaux de valorisation des matériaux issus du BTP inscrits au PRPGD ;**
- **et plus généralement de leurs incidences sur l'environnement, y compris des nuisances aux riverains.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

État initial

Le site n'est concerné par aucun zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité et aucun lien fonctionnel n'est établi avec les zonages patrimoniaux de l'aire d'étude éloignée. Toutefois, l'emprise du projet se situe dans un corridor écologique surfacique à restaurer, tel que défini par le Sraddet².

Les prospections de terrain ont consisté en neuf inventaires naturalistes réalisés entre avril 2014 et mars 2015. Ceux-ci étant anciens, trois passages complémentaires ont été effectués en mai, juin et juillet 2023. Les protocoles utilisés semblent adaptés et une analyse bibliographique a permis de compléter la liste des espèces potentiellement présentes. Si l'effort de prospection est à souligner, les périodes ciblées restent insuffisantes, aucun passage en automne n'ayant été effectué. Il convient de noter que des inventaires de terrains en octobre et novembre sont indispensables pour identifier les enjeux des espèces migratrices (avifaune et chiroptères).

1 Les besoins futurs en matériaux neuf prennent en compte deux leviers : la sobriété et le recyclage

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de reprise d'exploitation et remise en état de la carrière sur la commune de Epinouze (26)

Avis délibéré le 25 juillet 2025

Concernant les **habitats naturels**, l'étude confirme l'absence d'habitats d'intérêt communautaire ou de zones humides sur ou à proximité immédiate du projet. Les milieux sont principalement constitués de cultures intensives, de friches, de zones rudérales (liées à la carrière), et de petits bosquets et fourrés en périphérie. Parmi ces formations, les « Fourrés médio-européens sur sols riches » présentent une valeur patrimoniale modérée et sont en régression locale en raison de l'intensification agricole. Les enjeux globaux associés aux habitats sont jugés très faibles à modérés.

Sur le plan **floristique**, aucune espèce protégée ou menacée n'a été identifiée. Les enjeux associés à la flore sont globalement très faibles à faibles. Cependant, la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) est notable et leur gestion est nécessaire pour lutter contre leur prolifération lors de la réhabilitation.

Pour la **faune**, l'enjeu est jugé faible à fort avec des détails spécifiques pour chaque groupe :

- Insectes : aucune espèce protégée n'est identifiée. Les enjeux sont jugés faibles.
- Amphibiens : seul le Crapaud calamite a été observé, avec une reproduction sur site confirmée et la présence de zones de repos et d'hivernage. Cette espèce est protégée et classée « quasi-menacée » (NT) sur la liste rouge nationale et la liste rouge régionale. L'enjeu est jugé modéré.
- Reptiles : deux espèces de reptiles protégées ont été recensées, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies. L'enjeu est jugé modéré pour le Lézard à deux raies et faible pour le Lézard des murailles qui est une espèce ubiquiste et résiliente. Ce dernier n'en reste pas moins protégé nationalement ce qui nécessite de revoir à la hausse le niveau d'enjeu.
- Oiseaux : le peuplement avifaunistique compte 47 espèces recensées. La majorité sont des espèces communes. Cependant, certaines espèces nicheuses présentent un intérêt patrimonial modéré, telles que l'Alouette lulu, la Fauvette grisette et le Pouillot fitis. De plus, des espèces à fort enjeu utilisent le site pour la chasse, notamment l'Œdicnème criard et le Grand-duc d'Europe, toutes deux protégées et classées « quasi-menacées » ou « vulnérables » au niveau national ou régional. Les enjeux globaux pour les oiseaux sont considérés comme très faibles à modérés ce qui nécessite d'être revu à la hausse.
- Mammifères (hors Chiroptères) : présence du Hérisson d'Europe (espèce protégée) en périphérie du projet. L'enjeu est jugé faible.
- Chiroptères : la richesse spécifique et l'activité sont faibles. Aucun gîte potentiel n'a été identifié sur l'emprise directe du projet. Les enjeux pour les chauves-souris sont faibles à très faibles.

Ainsi, bien que les habitats ne soient pas d'intérêt communautaire, le site joue un rôle fonctionnel important pour certaines espèces protégées ou vulnérables qui ont su s'adapter à cet environnement perturbé, voire en tirer parti. Par exemple, les flaques temporaires de la carrière sont essentielles pour la reproduction du Crapaud calamite, et les zones minérales servent d'habitat à des espèces comme le Lézard des murailles. Le site, malgré son historique, agit comme un refuge ou un jalon écologique dans un paysage par ailleurs très artificialisé par l'agriculture.

La cartographie de synthèse des enjeux faune est présentée ci-dessous.

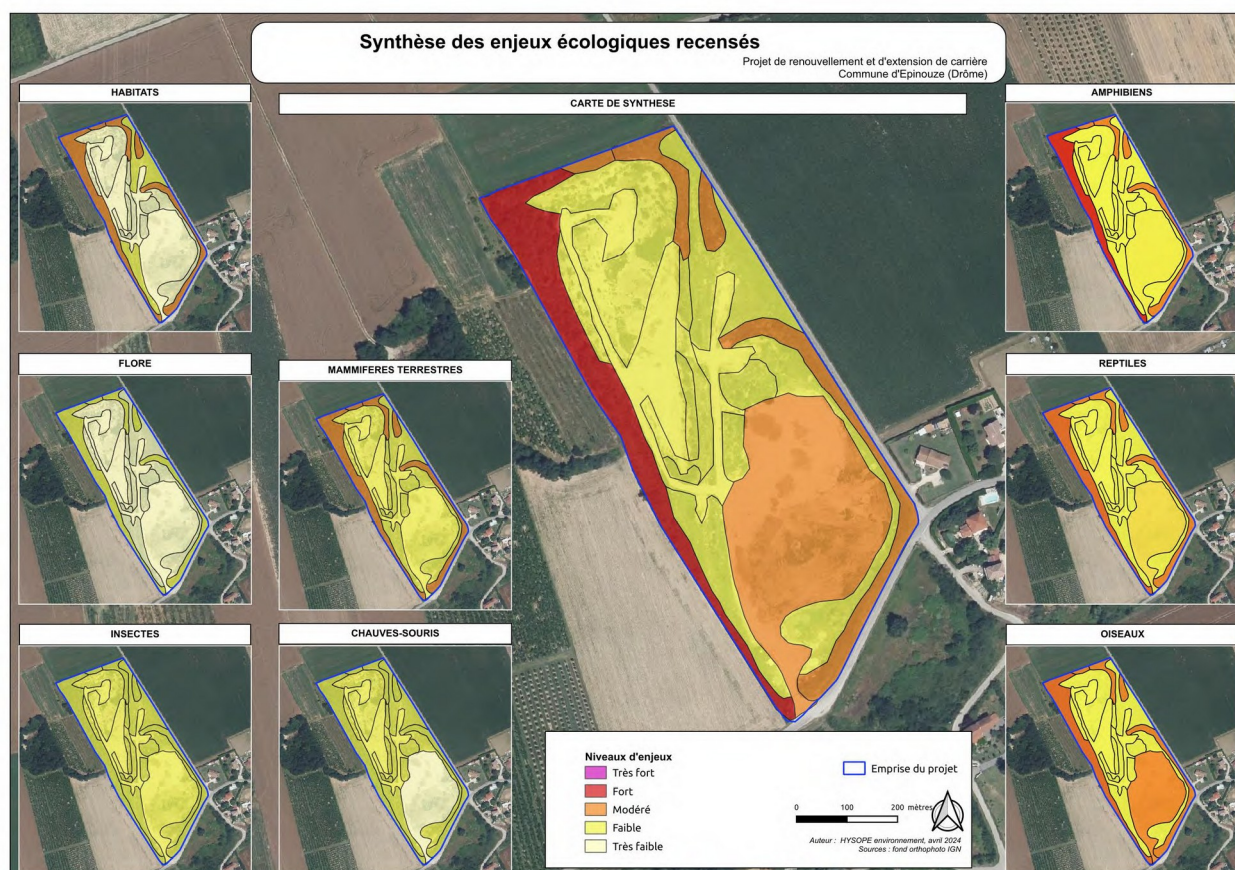


Figure 2: Synthèse cartographique des enjeux liés à la faune (source : dossier)

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le calendrier des prospections terrains par des passages en automne, et de revoir les enjeux faune/flore ;
- de revoir à la hausse le niveau des enjeux attribués aux reptiles et à certains oiseaux utilisant le site pour la chasse en cohérence avec les inventaires réalisés.

Impacts et mesures ERC³

L'analyse des impacts bruts sur la biodiversité a été menée pour chaque groupe taxonomique et habitat. L'impact brut sur les **habitats** et la **flore** sont jugés faible à très faible, en cohérence avec le niveau d'enjeux. Concernant la **faune** les impacts bruts sont également jugés faibles à très faibles pour les insectes, les chiroptères et les mammifères terrestres.

Pour les autres groupes d'espèces les impacts bruts qualifiés par le dossier sont les suivants :

- Amphibiens (Crapaud calamite) : Le risque de destruction des sites de reproduction, des pontes et des têtards est jugé fort.
- Reptiles (Lézard à deux raies, Lézard des murailles) : La destruction d'habitat est estimée à 0,33 ha de fourrés pour le Lézard à deux raies et 1,8 ha pour le Lézard des murailles, avec un risque de destruction de spécimens. L'impact est jugé faible à modéré ce qui mérite d'être revu à la hausse.

3 Éviter, réduire, compenser

- Oiseaux nicheurs : Une perte temporaire d'habitats de nourrissage (1,8 ha) et de reproduction (0,26 ha) est identifiée, avec un risque de destruction de spécimens variant de très faible (espèces arboricoles, zones minérales) à modéré (espèces des milieux semi-ouverts).
- Oiseaux de chasse (Grand-duc d'Europe, Œdicnème criard) : Une perte limitée et temporaire de ressources trophiques et un dérangement sont jugés d'impact très faible.

Ainsi certains habitats mentionnent une surface détruite, mais cela ne concerne pas l'ensemble des taxons. L'impact brut qualifié de fort pour le Crapaud calamite n'est notamment pas quantifié. De plus certains impacts semblent sous-évalués notamment concernant le Lézard des murailles et les oiseaux de chasse. Par ailleurs, l'évaluation ne prend pas en compte l'impact sur la biodiversité généré par la remise en état à vocation agricole.

Aucune mesure d'évitement n'est jugée applicable au projet. Une remise en état à vocation écologique plutôt qu'à vocation agricole doit être étudiée et analysée au regard de critères environnementaux.

Cinq mesures de réduction sont proposées pour réduire l'impact du projet (décrites à partir de la page 118). On peut citer notamment une gestion différenciée de la végétation⁴, la création d'un site de reproduction et d'un gîte terrestre in situ au projet (mais en dehors du carreau de la carrière), et l'utilisation d'une clôture perméable à la petite faune.

La mesure R1, d'ajustement de la période de travaux de décapage et de gestion de la végétation des extensions, apparaît contradictoire avec l'information (indiquée p14, p15, p17, p18, p47, ...) que la carrière sera exploitée en dent creuse sans extension et que la terre végétale recouvrant le gisement a déjà été intégralement décapée dans le cadre de l'exploitation historique de la carrière.

Le niveau des impacts résiduels après application des mesures est évalué p125 et 126 de l'étude d'impact. Les impacts résiduels négatifs vont de très faible à faible. Le dossier en conclut une absence de nécessité de mesures de compensation.

Compte-tenu des remarques émises ci-dessus, il apparaît pourtant nécessaire de proposer des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires (incluant des aménagements supplémentaires favorables à la faune : création d'hibernaculums, plantation de haies, etc.) pour envisager conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs. Il est rappelé que si des impacts résiduels significatifs, même faibles, subsistent sur des espèces et habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est à produire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir à la hausse les impacts du projet sur la faune et les quantifier ;**
- **étudier les impacts de la remise en état à vocation agricole qui fait partie intégrante du projet et les comparer à ceux d'une remise en état à vocation écologique ;**
- **renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité puis si nécessaire définir les mesures de compensation.**

2.3.2. Ressource en eau

Le gisement à extraire est situé au niveau de la nappe affleurante « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire ». Les alluvions sont déjà à nu sur les terrains du projet suite à l'exploitation historique du site, rendant la nappe vulnérable à une pollution chronique ou accidentelle. Le site du pro-

⁴ vise la conservation des fourrés périphériques, la conservation et densification des réseaux de haies et d'arbres au sein de l'emprise, une fauche douce, l'absence de pesticides, un entretien hivernal, et un traitement des EEE.

jet n'est néanmoins pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. D'après le SDAGE⁵ Rhône Méditerranée 2022-2027, la masse d'eau est en bon état quantitatif mais des actions sont toutefois nécessaires pour le préserver. De plus cette masse d'eau est considérée comme étant à risque de non atteinte du bon état (RNABE) chimique, notamment à cause de la présence de polluants comme les nitrites.

Le remblaiement de la carrière sera effectué à l'aide de déchets inertes terreux en provenance de chantiers de BTP locaux. Ainsi la qualité des déchets à stocker au droit de la nappe constitue un enjeu important du dossier.

Le pétitionnaire s'engage sur une procédure d'acceptation stricte, conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 permettra d'assurer de la conformité des matériaux accueillis (mesure d'évitement E3.1). Ce seront principalement des déchets de type « terres et pierres » plus ou moins grossiers, mais ils pourront contenir, en quantité plus ou moins importante, des déchets non terreux, de type béton, briques, tuiles, etc. Le renforcement du suivi des eaux souterraines est également proposé. Il sera constitué d'un suivi annuel de la qualité de l'eau à partir de plusieurs piezomètres implantés en amont et en aval de la carrière. Les polluants recherchés ne sont pas mentionnés ce qui ne permet pas de se positionner sur l'adéquation du suivi par rapport aux enjeux. L'Autorité environnementale rappelle que les déchets amiantés ne sont pas autorisés dans les installations de stockage des déchets inertes (ISDI)⁶ et qu'une procédure d'acceptation préalable doit être mise en place afin de s'en assurer.

Concernant le risque de perturbation de la circulation des eaux souterraines, le dossier définit comme mesure d'évitement de maintenir une cote minimale d'extraction de 215 mNGF, soit 5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux établi à 210 mNGF. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact direct sur les circulations des eaux souterraines.

Concernant le risque de réduction de la recharge de la nappe par colmatage des percolations d'eau, il est considéré comme négligeable au vu de l'emprise du remblaiement (1,63 ha) par rapport à l'impluvium général de la nappe (47 580 ha). De plus un suivi de la piézométrie sera réalisé mensuellement au droit du réseau de surveillance de la nappe pendant toute la durée de l'exploitation.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un classeur « eau »⁷ a été réalisée pour faciliter le travail des porteurs de projet et conseille au pétitionnaire d'en prendre connaissance.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les paramètres du suivi de la qualité des eaux souterraines qui sera mis en place.

2.3.3. Santé humaine et cadre de vie des riverains

Le projet se situe sur le plateau arboricole d'Epinouze. Il est entouré principalement de surfaces agricoles (vergers, cultures) mais un tissu urbain discontinu est présent à l'est. Les premières habitations ne sont qu'à quelques dizaines de mètres du site. Il n'y a par contre pas de voisinage sensible (école, hôpital, maison de retraite...), d'équipement collectif ou d'établissement recevant du public à proximité du site.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

7 [L'eau dans les dossiers soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

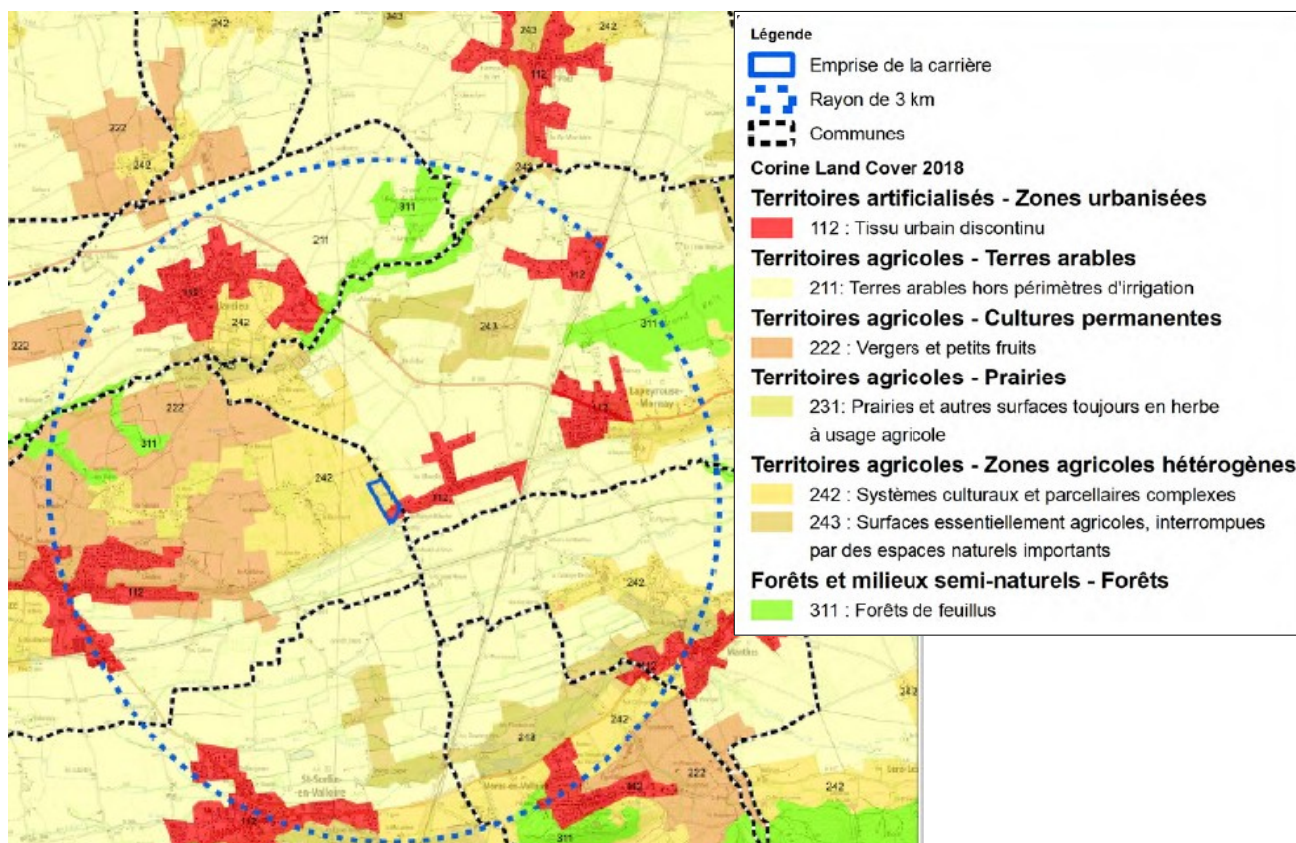


Figure 3: carte d'occupation des sols à proximité du projet (source : dossier)

Bruit, vibrations et trafic routier

Une campagne de mesure des niveaux sonores en limites du site et au niveau de deux zones à émergence réglementée⁸ (ZER) a été réalisée dans le cadre du présent dossier, en avril 2023. L'étude montre que le site s'inscrit dans un environnement sonore relativement calme, qui est principalement marqué par la circulation routière de la RD 246 qui longe le site au sud.

Des modélisations acoustiques ont été réalisées dans différentes configurations d'exploitation pour anticiper les nuisances aux riverains. Celles-ci ont permis d'aboutir à la décision de réaliser le traitement des matériaux (concassage, criblage) en dehors du site, ce qui représente une mesure majeure de réduction de l'impact sonore sur le site. Des mesures complémentaires incluent le maintien et le renforcement des merlons, l'entretien régulier des engins, la limitation des horaires d'exploitation, et la limitation de la vitesse de circulation. L'impact sonore de l'extraction sera également fortement limité par la situation en dent creuse de l'exploitation. L'impact résiduel du bruit est jugé très faible. Des contrôles des émissions acoustiques de la carrière seront réalisés dès la mise en route de l'exploitation puis tous les 3 ans.

L'absence de tirs de mines dans le processus d'extraction garantit un impact nul en termes de vibrations susceptibles de dommages aux structures.

⁸ Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches

Concernant le trafic routier généré par le projet, le site dispose d'un accès direct sur la RD 246, qui longe le site au sud. Depuis cet axe, il est possible de rejoindre la RD 53 à l'ouest en direction de la vallée du Rhône, ou la RD 519 à l'est, en direction de Jarcieu ou de Beaurepaire. Le dossier précise que ces itinéraires traversent des zones d'habitations. Une carte doit être ajoutée au dossier pour visualiser et quantifier les habitations concernées. Aucun aménagement d'itinéraires ou circuit alternatif n'est présenté.

L'étalement de l'exploitation du gisement résiduel sur 15 ans et du remblaiement sur 20 ans permet de limiter les tonnages de matériaux entrants et sortants du site (respectivement 12 000 t et 8 000 t en moyenne annuelle, 30 000 t et 20 000 t en année exceptionnelle). Le flux de camions lié à la carrière est estimé à 2 à 3 rotations de camions par jour en moyenne pendant les 15 premières années, avec un maximum à 5 rotations par jour en cas de production maximale atteinte. Le cas de l'accueil maximum de déchets à 30 000 t concomitant avec une année de production exceptionnelle n'est pas étudié, l'accueil de déchet étant limité à 20 400 t sans justification. Le flux estimé prend en compte la mesure de réduction de mise en œuvre du double fret sur 80 % des voyages. Ensuite, quand l'extraction du gisement sera terminée mais le remblaiement toujours en cours (5 dernières années du projet), le trafic moyen indiqué par le dossier est inférieur à 1 rotation par jour. Cette dernière estimation est inexacte puisqu'elle continue à appliquer la réduction liée au double fret qui ne sera pourtant plus possible.

A partir des comptages routiers fournis par le conseil départemental de la Drôme, l'augmentation du trafic poids-lourds liée au projet d'après le dossier sera au maximum de 15 % sur la RD 246, inférieur à 3 % sur la RD 53 et inférieur à 1 % sur la RD519. L'impact résiduel après application des mesures de réduction des nuisances telles que le contrôle de l'état des véhicules et la limitation des horaires et jours de circulation est jugé faible.

Par ailleurs, le traitement des matériaux (opération de concassage/criblage) réalisé à l'extérieur du site fait partie intégrante du projet et à ce titre les incidences sur l'environnement en termes de nuisances sonores, vibrations et trafic routier doivent être étudiées et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation appliquée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de corriger et compléter la présentation du trafic et itinéraires induits par le projet, et proposer des mesures de réduction complémentaires le cas échéant ;**
- **de proposer des aménagements d'itinéraires ou circuits alternatifs limitant la traversée de zones d'habitations ;**
- **d'évaluer les incidences sur l'environnement en termes de nuisances sonores, vibrations et trafic routier de l'opération de concassage/criblage réalisée hors du site, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et un dispositif de suivi.**

Poussières

Une exploitation de carrière présente un risque d'émission de poussière, ce qui représente à la fois une nuisance au cadre de vie et un risque pour la santé⁹.

Les sources potentielles de poussières sur le site sont les suivantes :

- extraction (sans tir de mine) ;

⁹ Les particules de diamètre inférieur à 10 µm peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires et être source de gênes respiratoires, irritations, ou à plus long terme provoquer une maladie pulmonaire appelée silicose dans le cas des poussières alvéolaires siliceuses.

- traitement des matériaux ;
- circulation des engins et camions,
- les effets du vent sur les stocks, les zones d'extraction et les pistes.

La silice est présente qu'en très faible quantité dans les roches calcaires comme celle qui sera exploitée dans le cadre du projet. Les poussières de silice seront donc quasi-inexistantes et elles ne seront pas susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique.

Le dossier indique que les retombées de poussières émises par les carrières sont généralement constituées par des particules grossières majoritairement au-dessus des PM10¹⁰, limitées à un rayon de 200 à 300 mètres autour de la zone d'émission, en citant comme référence bibliographique l'étude EMICAIRE de l'UNPG¹¹. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues, notamment le choix de ne pas traiter les matériaux sur site, mais également l'arrosage des pistes et des stocks par temps sec, le maintien de merlons périphériques densément végétalisés agissant comme écrans, la limitation de la vitesse de circulation sur le site et le bâchage des camions contenant des fines. Ainsi au regard de la configuration de l'exploitation (en dent creuse et avec de faibles tonnages) et des mesures qui seront mises en place, l'impact résiduel sur la qualité de l'air et sur la santé¹² est jugé négligeable. Un suivi de la retombée des poussières sera mis en place dans le cadre du projet (information p 209 de l'étude d'impact) mais sa périodicité n'est pas précisée.

Par ailleurs, le traitement des matériaux (opération de concassage/criblage) réalisé à l'extérieur du site fait partie intégrante du projet et à ce titre les incidences sur l'environnement en termes d'émissions de poussière doivent être étudiées et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation appliquée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser et justifier la périodicité du suivi des retombées de poussières envisagée ;**
- **évaluer les incidences sur l'environnement en terme d'émissions de poussière de l'opération de concassage/criblage réalisée hors du site, mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et un dispositif de suivi.**

Paysage

Une étude des perceptions visuelles a été menée dans le cadre du projet. Aucun belvédère ne se situe à proximité du projet et d'après l'état initial paysager, aucun point de vue sensible ne dispose d'une vue sur les terrains du projet. Cette étude permet de conclure sur la discrétion globale du projet grâce au mode d'exploitation en dent creuse et au merlon densément végétalisé, voire boisé, situé autour de la carrière. Seule l'entrée du site et ce merlon sont visibles depuis l'extérieur. Ils s'intègrent bien dans le contexte du plateau cultivé. L'impact paysagé est jugé très faible.

10 Les PM10 regroupent toutes les particules de diamètre inférieur à 10 µm

11 Le programme d'étude "EMCAIR" (Émissions des carrières dans l'air) a été menée par l'industrie extractive qui souhaitait améliorer ses connaissances sur le niveau réel des émissions atmosphériques de poussières des carrières en champ proche (300 m à 2 500 m). Pour cela, trois séries de deux mois de campagnes de mesures ont été réalisées dans des conditions climatiques différentes de 2015 à 2017, autour de trois ensembles de carrières dans trois régions françaises.

12 Une évaluation du risque sanitaire qualitative est présente au dossier

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité (sauf cas particulier, voir recommandation ci-avant). Les indicateurs de suivi sont également précisés au niveau de chaque mesure.

Par ailleurs, le traitement des matériaux (opération de concassage/criblage) réalisé à l'extérieur du site fait partie intégrante du projet et à ce titre un suivi des mesures ERC doit être mis en place.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre en place un dispositif de recueil et de suivi en continu des observations des riverains, dont les résultats du traitement seraient publics et présentés lors d'un Comité Local d'Information et de Suivi à créer ;**
- **mettre en place un dispositif de suivi des mesures ERC de l'opération de concassage/criblage.**

3. Étude de dangers

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle étudie en particulier les risques d'incendie, de rejet et dispersion de produits polluants, d'effondrement, d'accidents routiers, ainsi que leurs sources (court-circuit, fuite d'hydrocarbure, collision entre véhicules, déstabilisation d'un front...).

Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité.

Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

En conclusion de la présente étude de dangers, aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la carrière.

L'étude n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité environnementale.